

Affiliation à la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire, Bâle

Conditions contractuelles

Edition 2009

Pour nos clients Prevo

Votre sécurité nous tient à cœur.

Conditions contractuelles

Affiliation à la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire, Bâle

V1

Parties

Le présent contrat est conclu entre le souscripteur désigné dans la proposition pour une assurance LPP (appelée ci-après employeur)

et la

Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire, à Bâle (appelée ci-après fondation).

V2

But du contrat

En accord avec son personnel ou, le cas échéant, avec les représentants des salariés, l'employeur s'affilie à la fondation en vue de réaliser la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Il mandate la fondation de créer, pour les personnes définies par le règlement, une caisse de prévoyance au sens de la prévoyance professionnelle. Il remplit ainsi l'obligation lui incombant par l'art. 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

L'employeur mandate la fondation, en tant que preneur d'assurances et bénéficiaire, de conclure un contrat d'assurance collective avec la Bâloise Vie SA à Bâle (appelée ci-après la Bâloise) pour garantir les prestations inhérentes à la réalisation de la prévoyance professionnelle.

V3

Bases

Les dispositions figurant dans la proposition pour une assurance LPP ainsi que les présentes conditions contractuelles forment le contenu du contrat. Les statuts de la fondation de même que le règlement de la caisse de prévoyance, constituent les bases juridiques fondamentales.

La Bâloise représente la fondation en tant que compagnie gérante. Les communications faites à la Bâloise sont également valables pour la fondation. De même, les communications de la Bâloise sont également celles de la fondation.

L'employeur s'engage à procéder à l'élection du comité de caisse mentionné dans le règlement au plus tard 2 mois après l'entrée en vigueur de ce contrat et à fournir les noms des membres du comité de caisse à la fondation. Toute réélection ou élection d'un remplaçant devra obligatoirement être communiquée à la fondation au plus tard 2 mois après l'élection. L'employeur désigne le(s) représentant(s) de l'employeur.

L'employeur garantit qu'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie avec une durée de prestation de 730 jours, moins le délai d'attente choisi, est conclue pour toutes les personnes assurées pendant la durée contractuelle. Cette assurance d'indemnité journalière en cas de maladie ne prévoit aucune réserve pour maladies pré-existantes, couvre au moins 80% de la perte de salaire et est financée à 50% par l'employeur.

L'employeur est responsable à l'égard de la fondation pour les prestations dues avant l'expiration du délai d'attente de 24 mois convenu contractuellement, parce qu'aucun paiement correspondant d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie n'est effectué.

V4

Personnes assurées

L'assurance comprend le cercle des personnes définies par le règlement.

V5

Nature et importance des prestations de prévoyance

La nature et l'importance des prestations de prévoyance garanties par la fondation, sont définies dans le règlement.

V6

Financement

L'employeur est responsable envers la fondation du paiement de la totalité des cotisations et des coûts de la prévoyance professionnelle selon le règlement. Il effectue des paiements trimestriels d'avance correspondant au moins aux montants dus pour les mois écoulés depuis le début de l'année civile. Les primes uniques sont payables immédiatement et intégralement.

La fondation tient un compte courant avec intérêts et le cas échéant des comptes de dépôt pour chaque caisse de prévoyance. Les cotisations et coûts des assurances conclues avant le 1^{er} juillet sont portés au compte de l'employeur avec valeur au 1^{er} juillet d'une année civile, par la fondation. Les cotisations et les coûts des assurances nouvelles et additionnelles conclues après cette date y sont portés avec valeur à la date de leur conclusion.

Les adaptations du règlement des coûts pour des coûts extraordinaires demeurent réservées.

Les fonds de la caisse de prévoyance sont placés par la fondation auprès de la Bâloise, sous forme de créances portant intérêts. Les intérêts débiteurs et créditeurs du compte courant et des comptes de dépôt peuvent être adaptés aux nouvelles situations sans avertissement préalable. L'intérêt débiteur n'est pas inférieur au taux d'intérêt minimal fixé pour la capitalisation des avoirs de vieillesse selon la LPP.

Si les personnes assurées doivent verser les cotisations pour la prévoyance professionnelle, elles sont déduites du salaire par l'employeur et payées par ce dernier à la fondation. Les cotisations selon le règlement peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis au début d'une année civile.

Chaque année, la fondation fournit à l'employeur un compte rendu de l'exercice destiné au comité de caisse.

V7

Retard de paiement

Si l'employeur ne verse pas les montants correspondant au moins aux montants dus pour le nombre de mois écoulés depuis le début de l'année civile, la fondation somme l'employeur, par écrit, de régler l'arriéré de primes par le virement du montant nécessaire. Ceci est également valable pour d'éventuels arriérés de primes datant des années précédentes. Si le versement n'a pas été effectué jusqu'à l'expiration du délai de paiement, l'employeur est informé que la totalité du solde du compte courant est immédiatement dû.

Lorsque ce rappel reste sans effet, la fondation peut résilier le contrat d'affiliation à condition que la totalité de l'arriéré ne soit pas acquittée jusqu'à l'expiration du délai de versement ayant été fixé. Le délai de résiliation correspond au moins au délai légal de paiement.

Dans le cadre des dispositions légales, le comité de caisse est informé de l'arriéré de primes.

La fondation prélève un montant pour frais de sommation et de recouvrement auprès de l'employeur. Ces montants sont fixés dans le règlement des coûts en vigueur.

V8

Communications, obligation d'annoncer

L'employeur s'engage à transmettre à la Bâloise toutes les informations nécessaires et de lui fournir, dans les meilleurs délais, tous les documents pour réaliser la prévoyance professionnelle; à savoir notamment:

- des personnes devant être admises à l'assurance selon le règlement,
- les indications concernant le salaire déterminant selon le règlement, sans procéder à la déduction d'un montant de coordination,
- le changement de nom d'une personne assurée,
- la date de mariage d'une personne assurée,
- les départs de personnes assurées avec l'indication de leur date exacte de sortie et le nom de la nouvelle institution de prévoyance,
- des personnes assurées dont l'incapacité de travail d'au moins 20% a duré au-delà du délai d'attente convenu,
- de chaque modification du degré d'invalidité,
- le décès d'une personne assurée,
- l'existence d'un cas de liquidation partielle,
- les mutations au sein du comité de caisse,
- d'autres contrats d'affiliation existant auprès d'autres institutions de prévoyance si le principe d'équité n'est pas respecté pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

Des coûts sont facturés pour des annonces tardives selon le règlement des coûts.

V9

Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour le paiement des contributions de l'employeur, selon chiffre V6 alinéa 1, est le siège de la fondation.

V10

Durée du contrat, résiliation

La prise d'effet et la fin du contrat sont déterminées en fonction de la date fixée dans la proposition pour une assurance LPP. Si le présent contrat n'est pas dénoncé par lettre recommandée par l'une des parties contractantes au plus tard 6 mois avant son nouveau terme, il se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Le chiffre V7 ainsi que le droit légal de résiliation demeurent réservés.

La résiliation par l'entreprise n'est valable que si le comité de caisse confirme par écrit l'approbation du personnel avant le début du délai de résiliation.

V11

Liquidation de l'entreprise, dissolution de la fondation

En cas de cessation ou de liquidation de l'entreprise, le présent contrat arrive à expiration.

En cas de dissolution de la fondation, le présent contrat prend fin et la caisse de prévoyance doit être transférée à une autre institution de la prévoyance professionnelle, désignée en accord avec le comité de caisse et l'employeur.

V12

Annulation du contrat

Si le présent contrat prend fin ou s'il est annulé par suite d'une résiliation, il reste en vigueur pour les bénéficiaires de rentes. Les personnes qui, avant l'échéance de la durée du contrat, sont en situation d'incapacité de travail et que celle-ci entraîne une invalidité ou le décès, sont assimilées aux bénéficiaires de rentes.

Les bénéficiaires de rentes restent dans la fondation. Un accord quant à la reprise par une autre institution de prévoyance demeure réservé.

Le contrat d'assurance vie collective est résilié en conséquence.

La valeur de restitution devant être transférée correspond à celle en cas de départ, après une éventuelle déduction du risque d'intérêt tenant compte des prescriptions légales. Une telle déduction est calculée d'après le tarif d'assurance collective appliqué par la Bâloise; mais la valeur de restitution pour chaque personne assurée correspond au moins à l'avoir de vieillesse LPP disponible.

Si la valeur de restitution ne peut être versée dans les délais impartis, les capitaux produisent des intérêts au taux en vigueur. Par ailleurs, des intérêts moratoires sont exclus.

Pour la résiliation du contrat, la fondation peut prélever des montants pour frais de résiliation selon le règlement des coûts.

La fondation annonce l'annulation du contrat à l'autorité compétente.

V13

Modifications contractuelles et tarifaires

La fondation est en droit de procéder à des adaptations du contrat sur la base de nouvelles dispositions légales relatives au contrat d'affiliation, sur la base de la jurisprudence et en se fondant sur les bases tarifaires approuvées par l'autorité de surveillance ainsi que sur les directives des autorités fiscales et de surveillance. Le droit de résiliation légal, selon l'art. 53f LPP, demeure applicable en cas de modifications contractuelles importantes.

V14

For

Le for concernant les contestations opposant fondation, caisse de prévoyance, employeur et ayant droit est le siège suisse du ou des défendeurs ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

V15

Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dans la mesure où la fondation n'a pas fait usage de son droit de résiliation fixé dans la proposition pour une assurance LPP.

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Baloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch